

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de BOULOGNE S/MER

Canton de DESVRES

Commune d'AUDINGHEN

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 
ID : 062-216200543-20231102-ARR_21123-AI

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune d'AUDINGHEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 222-16 et R. 623-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-91 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008, sur les modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux les dimanches sauf en cas d'intervention urgente.

Ne sont pas concernés les travaux agricoles.

Article 2 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, tailles-haies, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent pas être effectués le dimanche.

Audinghen , le 2 novembre 2023

Le Maire,
Marc SARPAUX